



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 32862

Texte de la question

Reponse. - Les titulaires de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation au titre du conflit d'Afrique du Nord peuvent souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat ; le plafond majorable est actuellement de 5 000 francs (1er janvier 1987, décret no 87-765 du 16 septembre 1987). Ce plafond sera relevé sensiblement cette année, un crédit de 5 millions de francs à cet effet étant inscrit au budget des affaires sociales pour 1988. Ils souhaitent également bénéficier d'un délai prolongé pour pouvoir souscrire cette retraite avec le bénéfice de la majoration du quart par l'Etat. Une décision favorable vient d'être prise en ce domaine par le Gouvernement à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants : il a été entendu, pour pallier les délais d'obtention de la carte du combattant compte tenu des nouvelles conditions prévues par la circulaire DAG 4, no 3522 du 10 décembre 1987, de proroger d'un an la faculté offerte aux intéressés de souscrire une telle retraite sur production d'un récépissé de demande de carte du combattant. Ainsi, le délai d'expiration de cette procédure va être reporté du 1er janvier 1988 au 1er janvier 1989.

Texte de la réponse

Reponse. - Les titulaires de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation au titre du conflit d'Afrique du Nord peuvent souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat ; le plafond majorable est actuellement de 5 000 francs (1er janvier 1987, décret no 87-765 du 16 septembre 1987). Ce plafond sera relevé sensiblement cette année, un crédit de 5 millions de francs à cet effet étant inscrit au budget des affaires sociales pour 1988. Ils souhaitent également bénéficier d'un délai prolongé pour pouvoir souscrire cette retraite avec le bénéfice de la majoration du quart par l'Etat. Une décision favorable vient d'être prise en ce domaine par le Gouvernement à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants : il a été entendu, pour pallier les délais d'obtention de la carte du combattant compte tenu des nouvelles conditions prévues par la circulaire DAG 4, no 3522 du 10 décembre 1987, de proroger d'un an la faculté offerte aux intéressés de souscrire une telle retraite sur production d'un récépissé de demande de carte du combattant. Ainsi, le délai d'expiration de cette procédure va être reporté du 1er janvier 1988 au 1er janvier 1989.

Données clés

Auteur : [M. Lorenzini Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32862

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6265

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1129